

Diagrammes résumant les processus prévus dans les *Règles de procédure civile*

Révisés pour tenir compte des
réformes en vigueur le 1^{er} janvier 2021

Ministère du procureur général

Janvier 2021

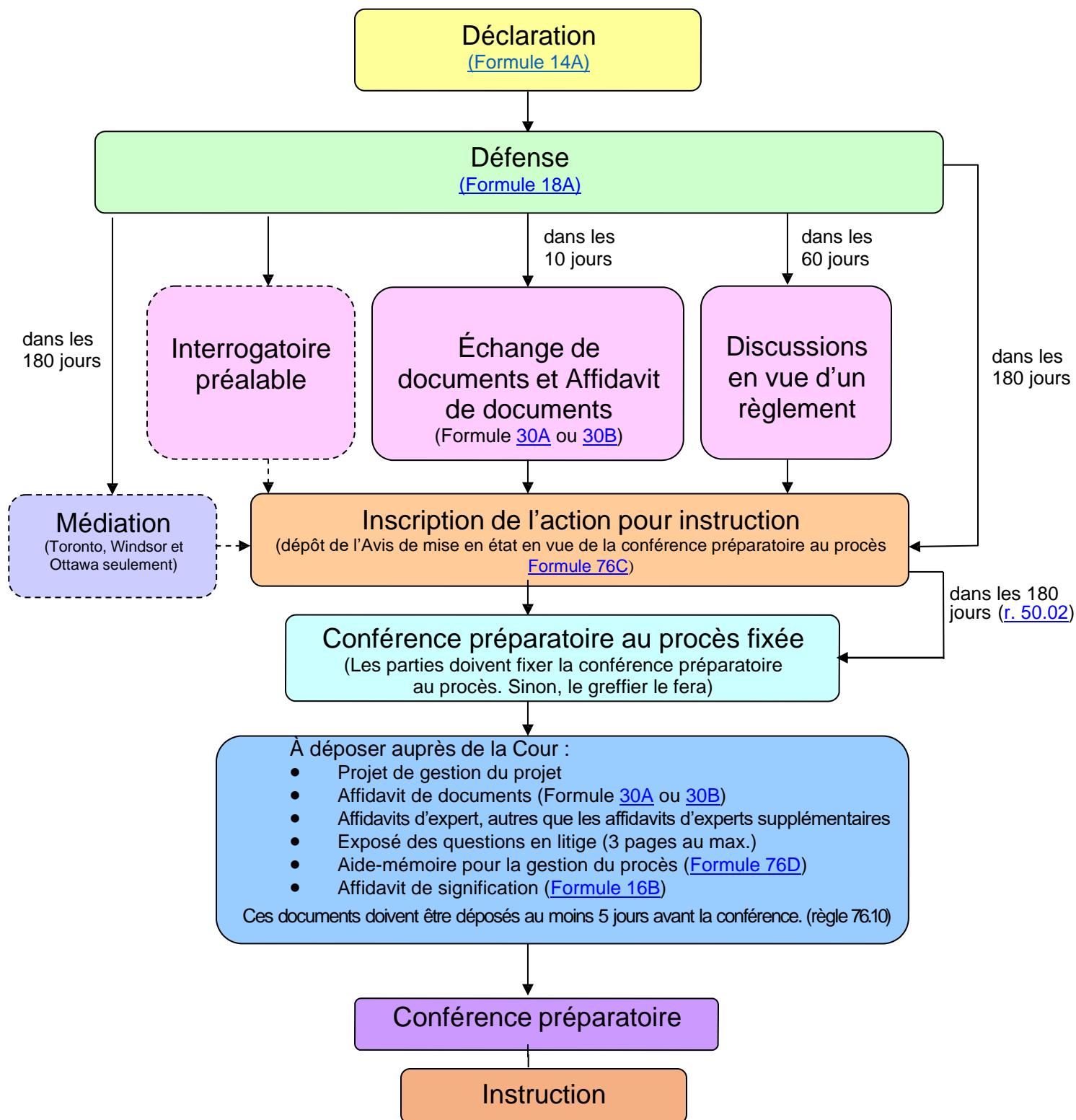
*Le présent guide ne contient pas de conseils juridiques.
Il est recommandé aux parties d'obtenir un avis juridique dans la mesure du possible.*

Also available in English.

Figure 1 : Cet organigramme démontre les étapes de la procédure simplifiée en vertu de l'article 76 des Règles de procédure civile de l'Ontario.

Règles de procédure civile

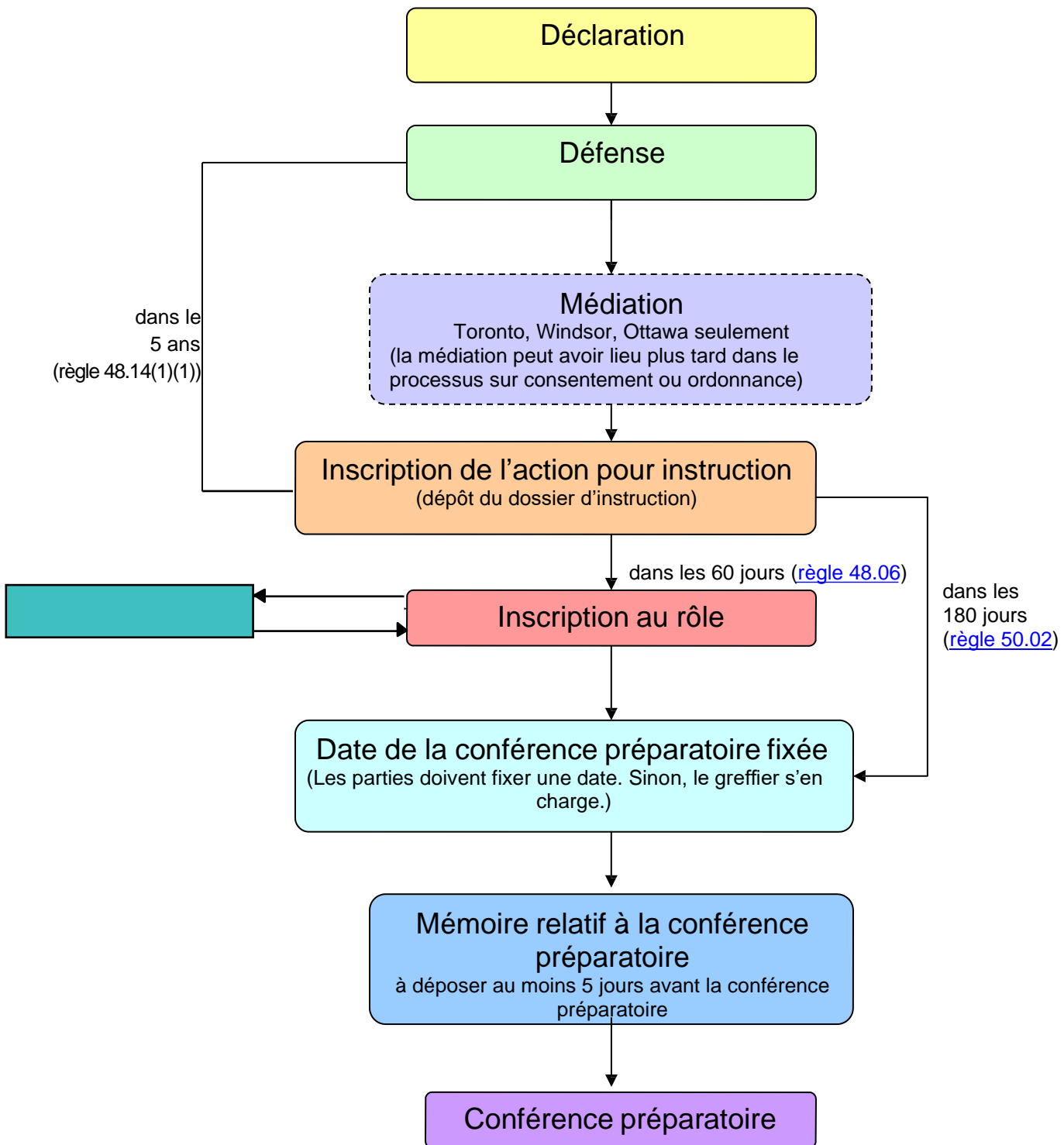
Procédure simplifiée en vertu de la règle 76



Remarque : Dans le présent résumé, on suppose qu'il y a un demandeur et un défendeur et que les actes de procédure ne contiennent qu'une seule déclaration et une défense. Le résumé ne s'applique pas à toutes les situations. Il ne couvre pas toutes les étapes de la procédure. Il ne constitue pas un avis juridique. Si vous avez besoin de conseils juridiques, veuillez consulter un avocat. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédure simplifiée devant la Cour supérieure de justice* et les diagrammes sur la médiation obligatoire.

Figure 2 : Cet organigramme démontre les étapes de la procédure ordinaire conduisant à une conférence préparatoire au procès en vertu des règles 46-51 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario.

Règles de procédure civile
Conférence préparatoire
Procédure ordinaire

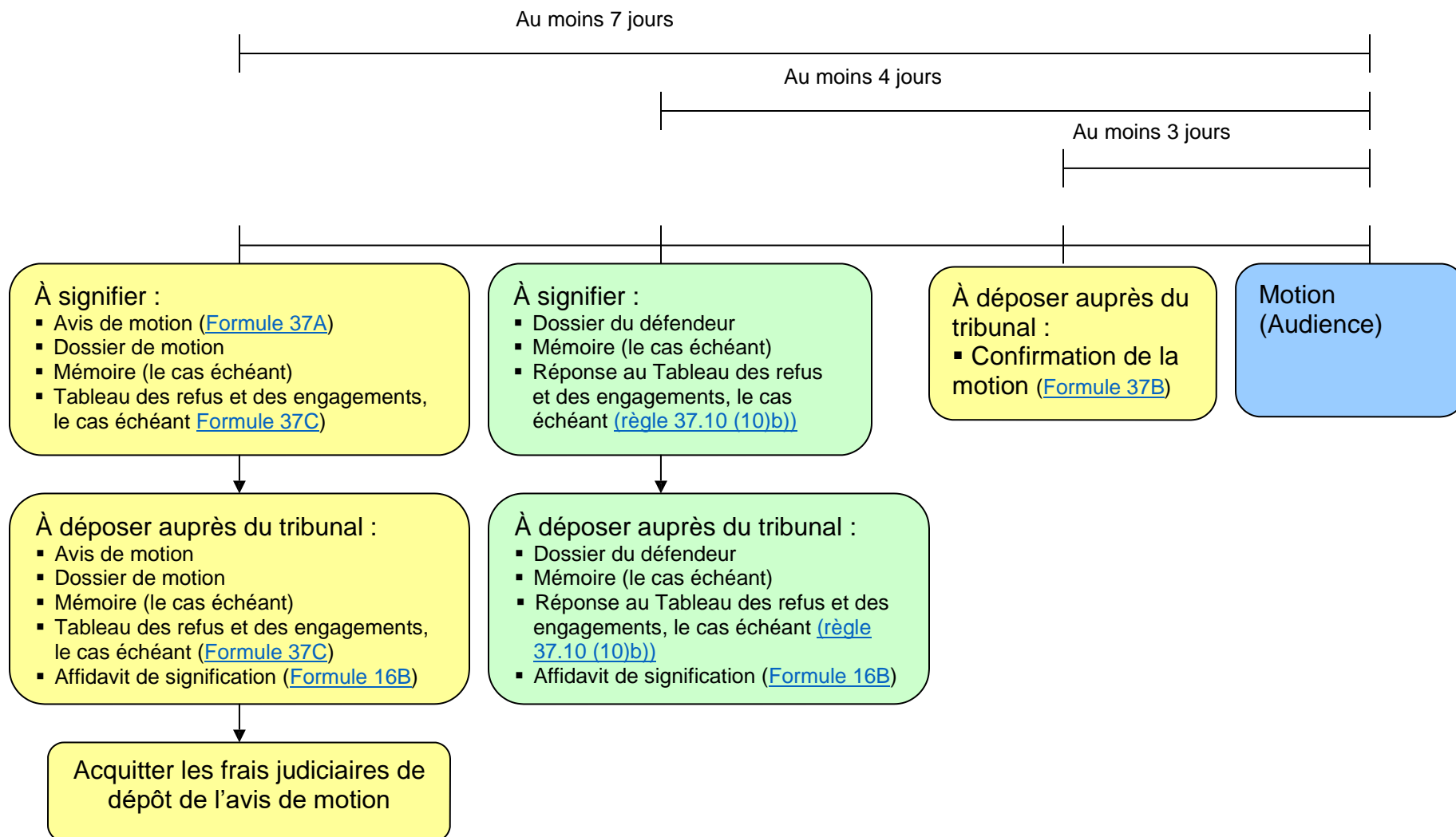


Remarque : Dans le présent résumé, on suppose qu'il y a une déclaration et une défense. Il ne s'applique pas à toutes les situations. Il ne couvre pas toutes les étapes de la procédure. Il ne constitue pas un avis juridique. Si vous avez besoin de conseils juridiques, veuillez consulter un avocat.

Figure 3 : Cet organigramme démontre la procédure de signification et de dépôt de documents relatifs à une motion en vertu de la règle 37 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario.

Règles de procédure civile

Signification et dépôt des documents relatifs aux motions

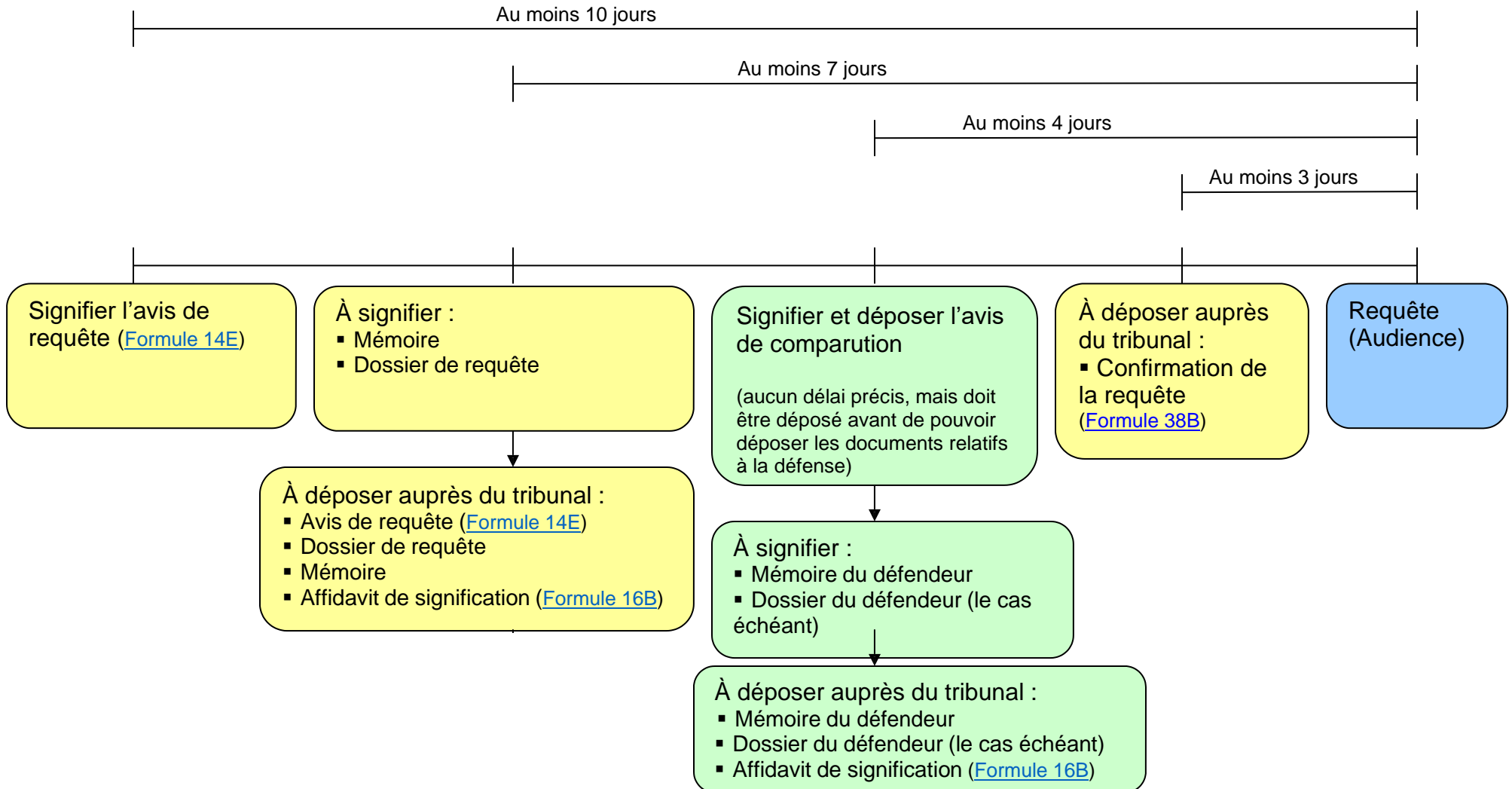


Remarque : Le présent résumé ne s'applique pas à toutes les situations. Il ne couvre pas toutes les étapes de la procédure. Il ne constitue pas un avis juridique. Si vous avez besoin de conseils juridiques, veuillez consulter un avocat. Pour calculer les délais prescrits dans les *Règles de procédure civile*, veuillez consulter la règle [3.01](#) et la définition de « jour férié » à la règle [1.03](#).

Figure 4 : Cet organigramme démontre la procédure de signification et de dépôt de documents relatifs à une requête en vertu de la règle 38 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario.

Règles de procédure civile

Signification et dépôt des documents relatifs aux requêtes



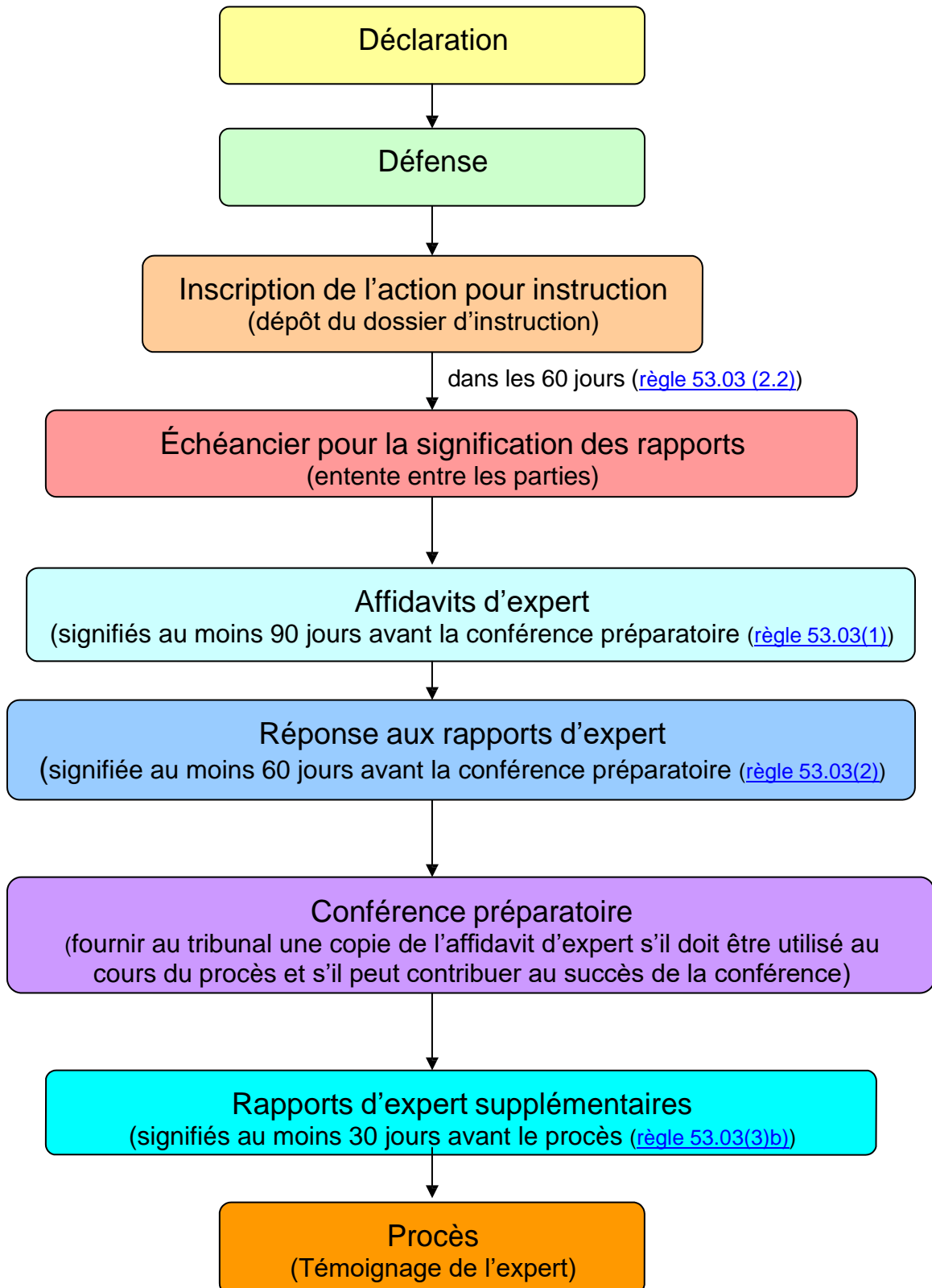
Remarque : Le présent résumé ne s'applique pas à toutes les situations. Il ne couvre pas toutes les étapes de la procédure. Il ne constitue pas un avis juridique. Si vous avez besoin de conseils juridiques, veuillez consulter un avocat. Pour calculer les délais prescrits dans les *Règles de procédure civile*, veuillez consulter la règle [3.01](#) et la définition de « jour férié » de la règle [1.03](#).

Figure 5 : Cet organigramme démontre la procédure, les délais et les responsabilités liés aux témoignages d'experts au procès en vertu de la règle 53.03 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario.

Règles de procédure civile

Preuve d'expert

(r. 53.03)

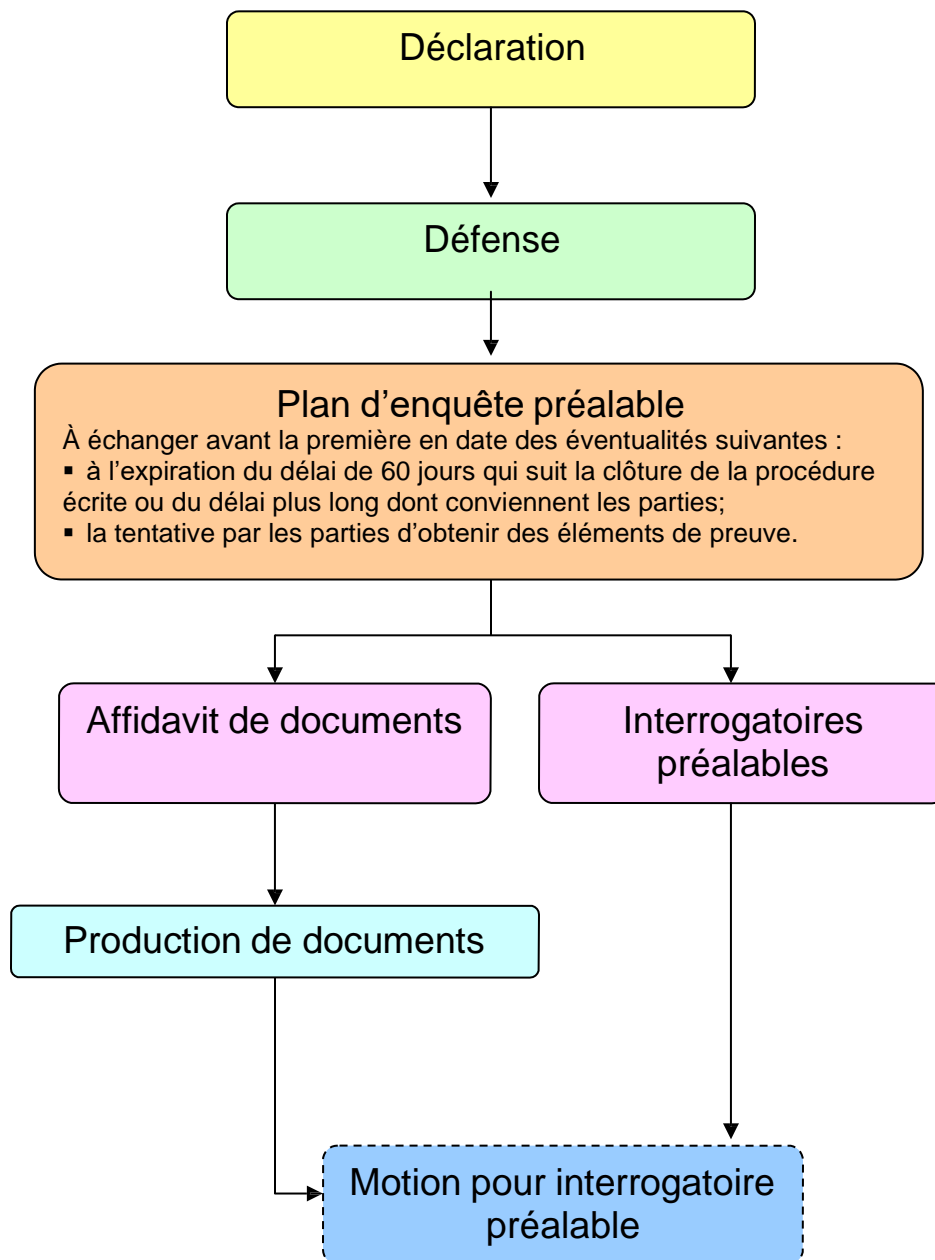


Remarque : Dans le présent résumé, on suppose qu'il y a une déclaration et une défense. Le résumé ne s'applique pas à toutes les situations. Il ne couvre pas toutes les étapes de la procédure. Il ne constitue pas un avis juridique. Si vous avez besoin de conseils juridiques, veuillez consulter un avocat.

Figure 6 : Cet organigramme démontre la procédure d'obtention des faits et éléments de preuve dans le cadre de l'enquête préalable en vertu des règles 29.1-33 des Règles de procédure civile de l'Ontario.

Règles de procédure civile

Enquête préalable



Remarque : Dans le présent résumé, on suppose qu'il y a une déclaration et une défense. Le résumé ne s'applique pas à toutes les situations. Il ne couvre pas toutes les étapes de la procédure. Il ne constitue pas un avis juridique. Si vous avez besoin de conseils juridiques, veuillez consulter un avocat.

Figure 7 : Cet organigramme démontre les circonstances dans lesquelles une action est rejetée pour cause de retard depuis l'introduction de l'action jusqu'à son inscription pour instruction en vertu de la règle 48.14 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario.

Règle 48.14 - Rejet d'une action pour cause de retard (partie 1) : de la demande à l'inscription au rôle des procès

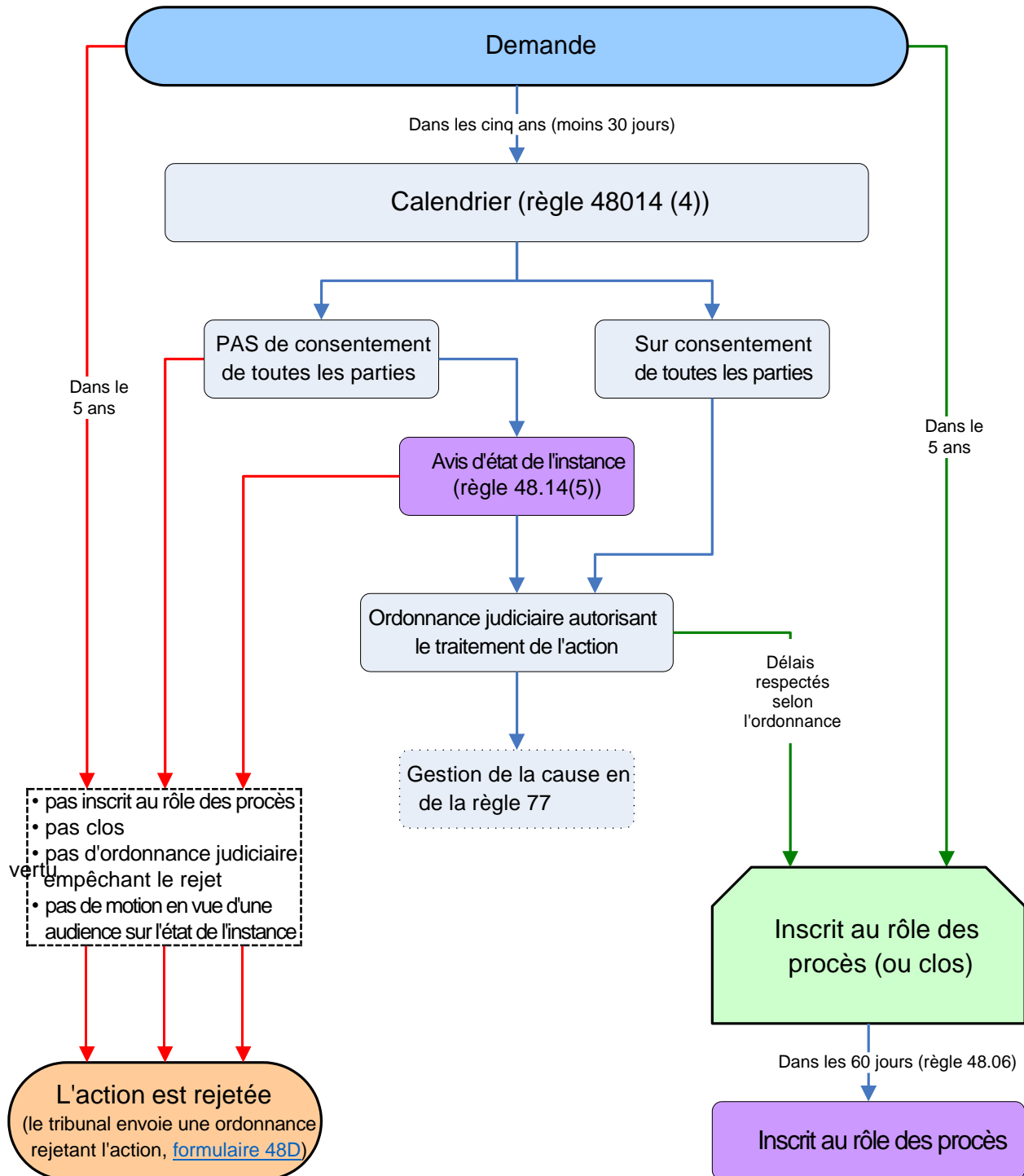


Figure 8 : Cet organigramme démontre les circonstances dans lesquelles une action est rejetée pour cause de retard après qu'elle a été inscrite pour instruction en vertu de la règle 48.14 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario.

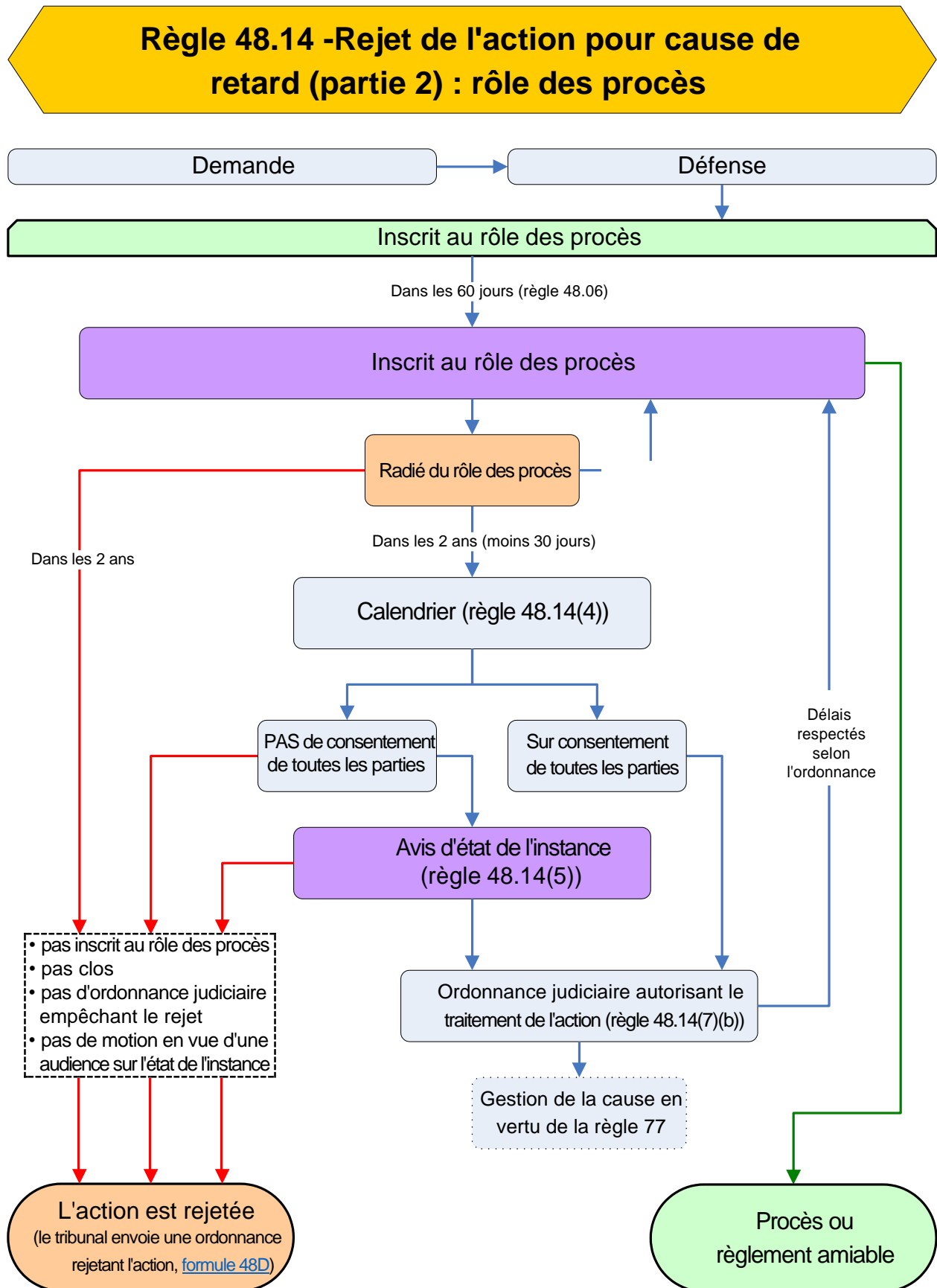
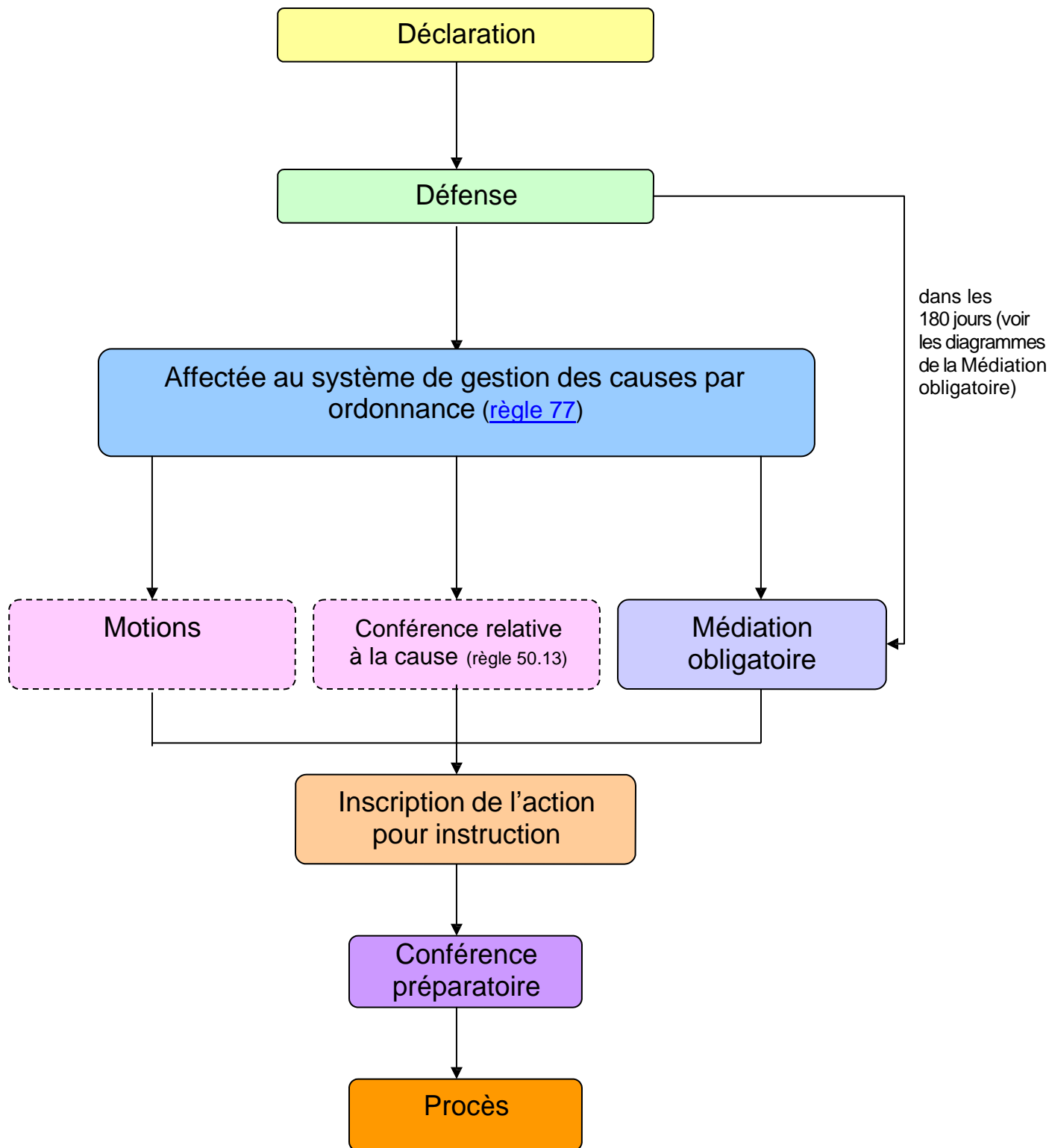


Figure 9 : Cet organigramme démontre la procédure de gestion des causes à Toronto, Ottawa et Windsor en vertu de la règle 77 des Règles de procédure civile de l'Ontario.

Règles de procédure civile

Gestion des causes

en vertu de la règle 77 (Toronto, Ottawa et Windsor seulement)



Remarque : Dans le présent résumé, on suppose qu'il y a une déclaration et une défense. Le résumé ne s'applique pas à toutes les situations. Il ne couvre pas toutes les étapes de la procédure. Il ne constitue pas un avis juridique. Si vous avez besoin de conseils juridiques, veuillez consulter un avocat.

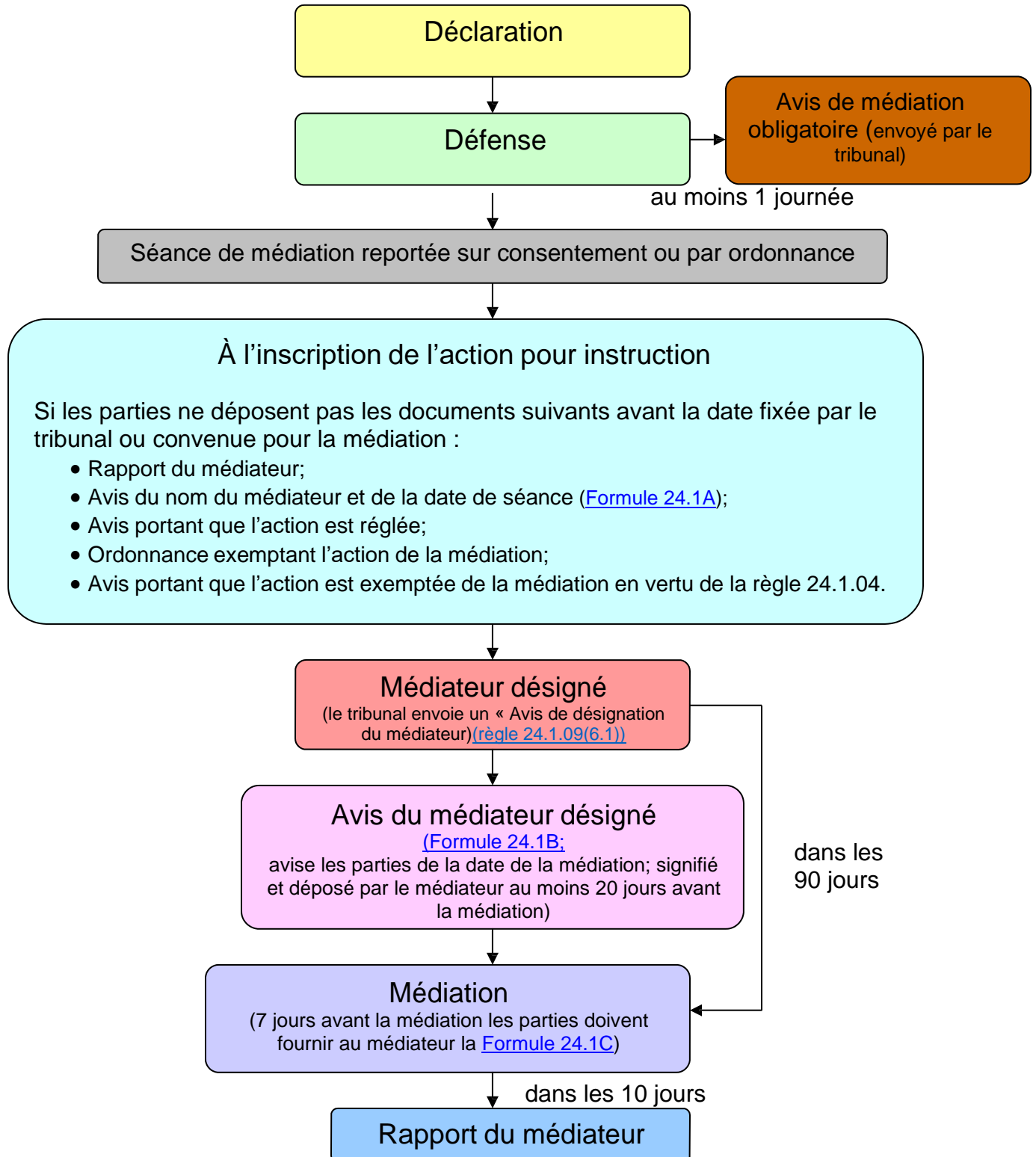
Figure 10 : Cet organigramme démontre la procédure de médiation obligatoire à Toronto, Ottawa et Windsor, lorsqu'un médiateur est désigné après l'inscription de la cause pour instruction, en vertu de la règle 24.1 des Règles de procédure civile de l'Ontario.

Règles de procédure civile

Médiation obligatoire

en vertu de la règle 24.1 (Toronto, Windsor et Ottawa seulement)

Désignation d'un médiateur après l'inscription de l'action pour instruction



Remarque : Dans le présent résumé, on suppose qu'il y a une déclaration et une défense. Le résumé ne s'applique pas à toutes les situations. Il ne couvre pas toutes les étapes de la procédure. Il ne constitue pas un avis juridique. Si vous avez besoin de conseils juridiques, veuillez consulter un avocat.

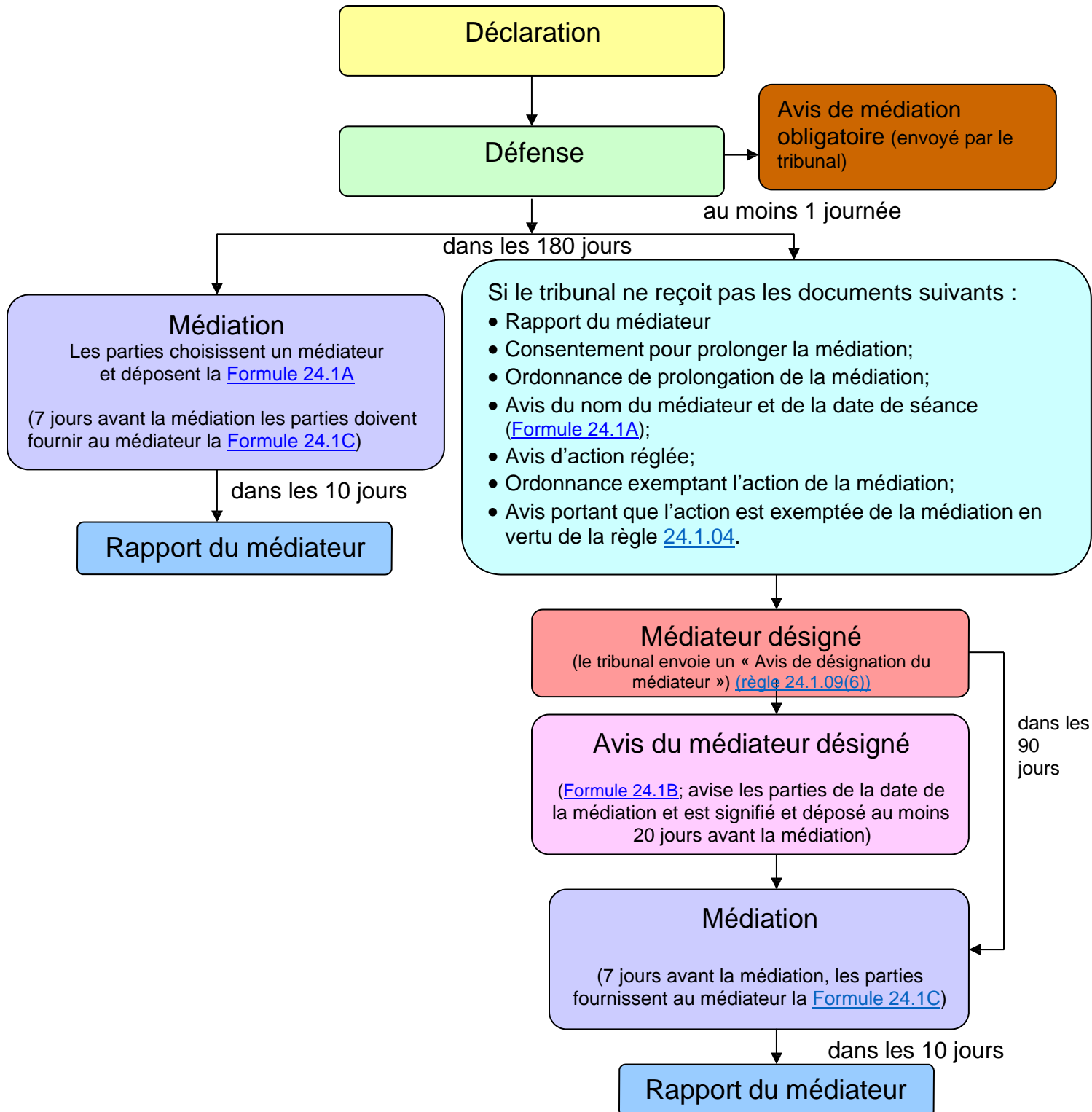
Figure 11 : Cet organigramme démontre la procédure de médiation obligatoire à Toronto, Ottawa et Windsor seulement, lorsqu'un médiateur est désigné après le dépôt de la première défense, en vertu de la règle 24.1 des Règles de procédure civile de l'Ontario.

Règles de procédure civile

Médiation obligatoire

en vertu de la règle 24.1 (Toronto, Windsor et Ottawa seulement)

Désignation d'un médiateur après le dépôt de la première défense



Remarque : Dans le présent résumé, on suppose qu'il y a une déclaration et une défense. Le résumé ne s'applique pas à toutes les situations. Il ne couvre pas toutes les étapes de la procédure. Il ne constitue pas un avis juridique. Si vous avez besoin de conseils juridiques, veuillez consulter un avocat.